

SOS PRINCIPES AFER

Association de défense des principes fondateurs de l'Afer

LETTRE OUVERTE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFER

Le 10 janvier 2010

Madame, Monsieur,

Vous êtes membres du Conseil d'administration de l'Afer.

A ce titre, il vous faut aujourd'hui tirer les leçons de la décision de la Cour d'appel de Paris du 10 juin 2008, que le récent arrêt de la Cour de Cassation rend définitive.

Pour avoir nous-mêmes, comme ceux de vos prédécesseurs qui se sont progressivement ralliés à notre point de vue, mis longtemps à découvrir les irrégularités commises et dissimulées avec beaucoup d'habileté et à comprendre leurs nombreuses conséquences négatives pour l'Afer et ses adhérents, nous pensons très utile de vous en faire un résumé aujourd'hui.

Vous trouverez donc ci-joint un document sur les incessants reculs de l'Association face à ses assureurs. Ils constituent les conséquences en chaîne de l'accord secret sanctionné par la justice. Cette liste est révélatrice de la volonté jamais démentie des assureurs de «finlandiser» l'Afer et de la réduire au rôle d'instrument marketing à sa disposition.

Lors de la dernière Assemblée Générale, le 27 mai 2009, le même lapsus révélateur a d'ailleurs été commis par André Noël et par Jean-Pierre Menanteau lorsqu'ils ont, l'un après l'autre, oublié à juste titre le terme indépendance et parlé «d'autonomie» pour définir la nature des relations entre l'Afer et Aviva.

Au train où vont les choses, nous disposons d'informations précises qui nous permettent d'affirmer que, bientôt, la notion d'«autonomie» excédera elle-même la réalité.

Cela dit, l'arrêt de la Cour de cassation, par l'autorité de la chose jugée qu'il donne à la décision confirmée, vous offre une opportunité unique de réagir. En prenant rapidement deux décisions, le Conseil d'administration peut permettre à l'Afer dans un premier temps, à défaut d'agir immédiatement sur le terrain des importants actifs dont elle a été spoliée (*), de retrouver au moins une bonne partie de son indépendance.

- 1^{ère} décision : Celle d'organiser la récupération du préjudice individuel des 400.000 adhérents (au moins) qui n'ont pas pu se constituer partie civile dans la procédure pénale qui vient de connaître son épilogue.
- 2^{ème} décision: Celle de réformer le mode de financement du budget de l'Association de telle façon que celle-ci ne soit plus l'obligée du groupe Aviva.

De ces deux décisions, vous avez incontestablement les moyens pratiques et juridiques.

Nous ne doutons pas un instant que si vous sollicitez l'appui de la prochaine Assemblée Générale de l'Afer sur ces deux points, il vous sera aussi massivement accordé que celui qu'avait sollicité en 2002 Pierre Marie GUILLON, lorsqu'il avait commencé à découvrir le bien fondé de nos analyses.

Vous serez alors en mesure de mettre fin à 20 années d'incessantes concessions. C'est une simple question de détermination de votre part.

Que pourra faire le groupe Aviva dans une telle situation ? Il n'aura pas d'autre choix que d'en prendre acte et de renoncer à considérer l'Afer comme sa propriété .

Dans l'espoir que vous reprendrez à votre compte nos deux suggestions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute notre considération.

Bertrand Gaumé

Président

François Nocaudie

Fondateur

(*): La décision de la Cour d'appel, comme celle du Tribunal de Grande Instance, qu'elle a confirmée sur ce point, a bien précisé que les faits sanctionnés ont été à l'origine d'un préjudice, non seulement pour les adhérents, **mais pour l'Afer elle même.**

Ce préjudice, c'est la perte de son portefeuille d'adhérents transféré en 1986, de façon occulte et sans indemnité, grâce aux accords sanctionnés, à la société Sinafer (Epargne Actuelle aujourd'hui) et, aussi, selon nous, la perte du contrôle de la maîtrise de son fichier d'adhérents.